

# TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET D'ÉTABLISSEMENT RÉCIPROQUE ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LA SUISSE

*Signé à Berne, le 6 septembre 1855\**

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et la Confédération Suisse, animées du désir de maintenir et de resserrer les liens d'amitié qui existent heureusement entre les deux pays, et d'accroître par tous les moyens à leur disposition les relations commerciales de leurs sujets et citoyens respectifs, ont résolu de conclure un Traité d'Amitié, de Commerce et d'Établissement réciproque, et ont à cet effet nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, George John Robert Gordon, Esquire, son Ministre Plénipotentiaire près la Confédération Suisse;

Et le Conseil Fédéral Suisse, Jonas Furrer, Docteur en Droit, Président de la Confédération Suisse; et Frédéric Frey Herosée, Colonel Fédéral, Membre du Conseil Fédéral Suisse;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les Articles suivants:

Art. I. Les sujets de Sa Majesté Britannique seront admis à résider dans chaque Canton Suisse aux mêmes conditions et sur le même pied que les citoyens des autres Cantons Suisses. De même les citoyens Suisses seront admis à résider dans tous les territoires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande aux mêmes conditions et sur le même pied que les sujets Britanniques.

En conséquence, et pourvu qu'ils se conforment aux lois du pays, les sujets et les citoyens de chacune des deux Parties Contractantes seront, ainsi que leurs familles, libres d'entrer, de s'établir, de résider, et de séjourner dans chaque partie des territoires de l'autre. Ils pourront prendre en loyer ou occuper des maisons et des magasins pour les buts de résidence et de commerce, et exercer, conformément aux lois du pays, toute profession ou industrie, ou faire commerce d'articles permis par la loi en gros ou en détail, par eux-mêmes ou par des courtiers ou des agents qu'ils jugeront convenables d'employer, pourvu que ces courtiers ou agents remplissent aussi, quant à leurs propres personnes, les conditions nécessaires pour être admis à résider dans le pays. En ce qui concerne le domicile, l'établissement, les passeports, les permis de séjourner, de s'établir, ou de faire commerce, ainsi qu'en ce qui concerne l'autorisation d'exercer leur profession, de faire des affaires, ou d'exercer une industrie, ils ne seront assujettis à aucune taxe, charge, ou condition plus fortes ou onéreuses que celles auxquelles sont ou pourront être soumis les sujets ou les citoyens du pays dans lequel ils résident; et ils jouiront à tous ces égards de tout droit, privilège, et exemptions accordés, ou qui pourront être accordés aux sujets ou citoyens du pays, ou aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

II. Les sujets ou les citoyens d'une des deux Parties Contractantes, résidant ou établis dans les territoires de l'autre, qui voudront retourner dans leur pays, ou qui y seront renvoyés par sentence judiciaire, par mesure de police légalement

\*Les instruments de ratification furent échangés à Berne le 6 mars 1856.